

Tableau sommaire du projet de modification des règles

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2502 à 2507	2502 à 2507	Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises avant l'obtention de l'autorisation en vertu du paragraphe 2603(1).
2552	2552	Suspension après l'obtention de l'autorisation	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises après l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 2604.
2553(2)(iv)	2553(2)(iv)	Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	Mise à jour en fonction de la démarche uniforme à l'égard des dérivés.
2602(1) et (2)	2602	Principe de compétence	Mise à jour du libellé pour que le principe de compétence s'applique à l'ensemble des personnes autorisées.
2603(1)	2602(3)	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation	Libellé tiré du paragraphe 2602(3), puis actualisé en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences.
2603(1)(i)(a) : RP – valeurs mobilières – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(viii)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients de détail 2602(3)(ix)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients inst.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RP	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RP négociant des valeurs mobilières et des dérivés.
2603(1)(i)(b) : RP – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(x)(a) et (b) : RP – options – clients de détail 2602(3)(xi)(a) et (b) : RP – options – clients inst.		Abrogation des exigences actuelles énumérées au paragraphe 2602(3) en fonction du nouveau modèle

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
	2602(3)(xii)(a) à (c) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(i)(a) à (c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RI négociant des valeurs mobilières et des dérivés. Modification des compétences actuellement requises relativement à la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses à l'article 2627. Abrogation des autres exigences actuelles en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(iii)(a) à (c) : RI – options – clients de détail		
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(v)(a) à (c) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		
2603(1)(i)(e) : RI – valeurs mobilières – clients inst. – examens à réussir	2602(3)(ii)(a) et (b) : RI – valeurs mobilières – clients inst.		
2603(1)(i)(f) : RI – dérivés – clients institutionnels – examens à réussir	2602(3)(iv)(a) et (b) : RI – options – clients inst.		
2603(1)(i)(g) : GPA – Compétences requises	2602(3)(xiv)(a) : GPA	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GPA conformément au modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit :

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
			abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(g)(l) : GPA – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xiv)(b) : GPA – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA – options, c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : équivalence ou dispense automatique à l'égard des personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
	2602(3)(xiv)(c) : GPA – c.t./o.c.t.		
2603(1)(i)(h) : GP – Compétences requises	2602(3)(xv)(a) : GP	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GP conformément au modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(h)(l) : GP – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xv)(b) : GP – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : équivalence ou dispense automatique à l'égard des
	2602(3)(xv)(c) : GP – c.t./o.c.t.		

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
			personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
2603(1)(i)(n) : négociateur – examens à réussir	2602(3)(xvi) : négociateur	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme négociateur	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un négociateur devra réussir.
	2602(3)(xvii) : négociateur à la Bourse de Montréal		
2603(1)(i)(i) : surveillant – examens à réussir	2602(3)(xviii)(a) à (c) : surv. de RI ou de RP	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un surveillant devra réussir.
	2602(3)(xxi)(a) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes		
	2602(3)(xxii)(a) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche		
	2602(3)(xxvi)(a) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance		
	2602(3)(xxvii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(i)(i)(I) : surveillant – examens à réussir, y compris sur les dérivés	2602(3)(xix)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
	2602(3)(xx)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t.		
	2602(3)(xxiv)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options		
	2602(3)(xxv)(a) à (c) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t.		

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2603(1)(i)(i)(l) : examens que devra réussir un surveillant et compétences requises pour un GP ou un GPA	2602(3)(xxiii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés	Aucune modification de fond. Exigences fondées sur celles en vigueur.
2603(1)(i)(i)(l) : examens que devra réussir un surveillant, compétences requises pour un GP ou un GPA, et examens à réussir sur les dérivés	2602(3)(xxiii)(c) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés – dérivés	Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
	2602(3)(xxiii)(d) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – c.t./o.c.t.		
2603(1)(i)(k) : personne désignée responsable et membre de la haute direction – examen à réussir	2602(3)(xxviii) : membre de la haute direction	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme membre de la haute direction (y compris la personne désignée responsable)	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les personnes désignées responsables et les membres de la haute direction.
2603(1)(i)(j) : administrateur – examen à réussir	2602(3)(xxix) : administrateur	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme administrateur	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les administrateurs.
2603(1)(i)(m) : chef des finances – examen à réussir	2602(3)(xxx) : chef des finances	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef des finances	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs des finances.
2603(1)(i)(l) : chef de la conformité – examen à réussir	2602(3)(xxxi) : chef de la conformité	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef de la conformité	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs de la conformité.
2603(1)(ii)(a)	--	Exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI.
2603(1)(ii)(b)	2602(3)(xiv)(d) : GPA	Expérience exigée d'un GPA	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GPA.
2603(1)(ii)(c)	2602(3)(xv)(d) et (e) : GP	Expérience exigée d'un GP	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GP.

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2603(1)(ii)(d)	2602(3)(xviii)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP	Expérience exigée d'un surveillant	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un surveillant, sous un libellé simplifié.
	2602(3)(xix)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP – options		
	2602(3)(xx)(c) à (e) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t.		
	2602(3)(xxi)(b) à (d) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes		
	2602(3)(xxii)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche		
	2602(3)(xxiii)(e) à (g) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés		
	2602(3)(xxiv)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options		
	2602(3)(xxv)(d) à (f) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t.		
	2602(3)(xxvi)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance		
	2602(3)(xxvii)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(ii)(e)	--	Expérience exigée d'une personne désignée responsable et d'un membre de la haute direction	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les membres de la haute direction (y compris les personnes désignées responsables).

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2603(1)(ii)(f)	2602(3)(xxxi)	Expérience exigée d'un chef de la conformité	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un chef de la conformité, avec une mention supplémentaire (modification de fond) reconnaissant l'expérience auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA.
2603(1)(ii)(g)	2602(3)(xxx)	Expérience exigée d'un chef des finances.	Maintien des exigences actuelles en matière de scolarité et d'expérience pour un chef des finances.
2604(1)(i)	2602(3)(i)(a)(III) : nouveau RI – valeurs mobilières – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – options – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – c.t./o.c.t. – formation 2602(3)(viii)(a)(III) : nouveau RP – valeurs mobilières – formation 2602(3)(x)(a) : nouveau RP – options – formation 2602(3)(xii)(a) : nouveau RP – c.t./o.c.t. – formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Modification de fond en fonction du nouveau modèle dans le cadre duquel les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP traitant avec des clients de détail sont remplacées par des compétences requises dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation, et nouvelle exigence de formation pour les RI et RP traitant avec des clients institutionnels.
2604(1)(ii)	--	Formation continue	Nouvelle disposition instaurant l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
			satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iii)	1407 – Formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Aucune modification de fond. Déplacement de l'article 1407 afin de clarifier que les exigences de formation relèvent des règles relatives aux compétences et de clarifier l'obligation du courtier de veiller au respect du principe de compétence et d'offrir de la formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iv)		Consignation des formations	Nouvelle disposition en fonction des dispositions générales concernant la tenue de dossiers.
2604(2)(i)	--	Formation sur la déontologie pour toute nouvelle personne autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire, prescrite par l'OCRI, pour toutes les nouvelles personnes autorisées et l'obligation pour le courtier d'aviser l'OCRI lorsque la formation a été suivie.
2604(2)(ii)		Formation sur la déontologie pour toute personne déjà autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire pour toutes les personnes autorisées bénéficiant d'un droit acquis au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur des règles.

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2625(2)	2625(2)	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Modification en fonction de l'application de nouvelles exigences en matière de compétence pour toutes les personnes autorisées de manière à faciliter la transition au nouveau modèle.
2625(2)(i)	--	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Nouvelle disposition dispensant de l'obligation de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), le cas échéant, les personnes physiques ayant acquis deux années d'expérience dans les trois années précédant l'obtention de leur autorisation.
2625(3)	--	Dispenses particulières – Droits acquis et transition des personnes autorisées existantes ne négociant que des options ou des contrats à terme	Nouvelle disposition accordant une dispense aux personnes autorisées existantes qui négocient des options ou des contrats à terme en fonction de la démarche à l'égard des dérivés.
2627(1)	2602(3) : personnes physiques inscrites auprès de la FINRA	Dispense d'un examen requis – Dispense de l'obligation de passer l'examen général pour l'ensemble du secteur pour certaines personnes inscrites auprès de la FINRA	Modification en fonction des équivalences et dispenses actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques qui étaient inscrites auprès de la FINRA au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Modification pour que l'équivalence s'applique à l'examen général pour l'ensemble du secteur en fonction du nouveau modèle inclus au paragraphe 2627(1).

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
2627(2)	2602(3) : personnes autorisées devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des c.t./o.c.t.	Dispense d'un examen requis – examen sur les dérivés	Maintien de l'équivalence ou de la dispense actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des contrats à terme et options sur contrat à terme et qui ont été inscrites auprès de la FINRA ou de la NFA pendant une période prescrite. Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés incluse au paragraphe 2627(2).
2627(3)	Voir aussi 2553(1).	Dispense pour les GP et GPA de l'obligation de passer les examens qui sont prescrits pour les RI ou les RP.	Modification de forme. Déplacement vers le paragraphe 2627(3) des exigences actuellement énoncées aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(B), (ii)(a)(I)(B), (viii)(a)(I)(B) et (ix)(a)(I)(B), en conformité avec l'article 2553, et mise à jour du libellé afin de renvoyer aux nouveaux sous-alinéas 2603(1)(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux GPA et aux GP.
2628	2628	Durée de validité des examens	Mise à jour du libellé en fonction des nouvelles exigences relatives aux examens, harmonisation avec le Règlement 31-103 et modification aux fins de la reconnaissance des catégories

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
			d'autorisation prévues dans les Règles CPPC.
2629(1)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1 ^{er} janvier 2026 – cours à suivre avant l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition afin de reconnaître les cours prescrits précédemment pour les personnes qui sont en train de les suivre.
2629(2)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1 ^{er} janvier 2026 – cours à suivre après l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition pour les personnes qui sont en train de remplir une exigence après l'obtention de leur autorisation.
2630	2630	Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint	Modification en fonction des nouvelles exigences de formation sur la déontologie à l'article 2604 et suppression de la mention du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Suppression du libellé du paragraphe 2630(2), redondant en raison de l'article 2552. Ajout de l'exigence d'un avis aux fins de l'article 2552.
2703(1)(iii)	--	Exigences relatives au programme de formation continue	Nouvelle disposition pour l'ajout de la formation continue obligatoire prescrite par l'OCRI.
2704(1)	2704(1)	Formation continue requise pour les personnes autorisées	Mise à jour visant à simplifier les exigences de formation continue applicables aux surveillants.
2716	2716	Perfectionnement professionnel	Modification de fond : Suppression des dispositions mentionnant des cours en fonction du nouveau modèle. Élimination, par la même occasion, de la possibilité d'un

Dispositions proposées	Dispositions actuelles	Description	Commentaires
			transfert au cycle suivant, ce qui ne s'applique plus dans le nouveau modèle.
2717(3)	2717(3)	Formation obligatoire sur la déontologie et formation continue	Nouvelle disposition précisant que la formation obligatoire sur la déontologie prescrite par l'OCRI au paragraphe 2604(2) peut servir à satisfaire aux exigences de formation continue.
3947 [ajouté comme précision]	2602(3)(i)(d) : RI – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947	Exigence de surveillance des RI et RP	Maintien de l'exigence de surveillance après l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP Maintien de la disposition à l'article 3947.
	2602(3)(iii)(d) : RI – options – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(v)(d) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst., et 3947		
	2602(3)(viii)(d) : RP – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(x) : RP – options – clients de détail		
	2602(3)(xii) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		

Légende :

RI – représentant inscrit

RP – représentant en placement

GPA – gestionnaire de portefeuille adjoint

GP – gestionnaire de portefeuille

Surv. – surveillant

inst. – institutionnel

c.t./o.c.t. – contrats à terme ou options sur contrat à terme